2
As-C144

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LVX

ARRÊTÉ

relatif au classement d'un site à Choulex,

du 10 janvier 1958

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la Commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, du 10 décembre 1956, approuvant le classement comme site et réserve naturelle, du marais de Choulex et d'un bois de pins, situés au nord du village de Choulex, soit sis sur les parcelles Nos 115 et 1583, feuille 5 de la commune de Choulex;

vu les avis adressés aux propriétaires intéressés en date du 2 mai 1957 et à eux notifiés en conformité de l'article 8 du règlement d'application susvisé;

vu les procès-verbaux dressés en date du 13 mai 1957 par les membres délégués de la Commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, aux termes desquels les propriétaires entendus ont déclaré être d'accord sur le classement proposé par la dite commission;

vu la lettre du 14 septembre 1957 du propriétaire de la parcelle No 1583, par laquelle il accepte le plan No 23.775/513 dont une copie demeurera annexée au présent arrêté;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Choulex, en date du 28 novembre 1957, approuvée par le Conseil d'Etat selon arrêté du 14 décembre 1957, acceptant le plan No 23.775/513, classant une partie de la parcelle No 115, propriété de la commune, plan dont une copie demeurera annexée au présent arrêté;

considérant, en conséquence, qu'il convient de classer les parcelles susvisées pour partie et selon le périmètre défini par le plan No 23.775/513 en raison de l'intérêt esthétique du site qu'elles composent,

ARRETE :

Les parcelles Nos 115 et 1583, feuille 5 du cadastre de la com-

./.

2. 16 - 20 000 - I. 57

Séance du 10 janvier 1957

mune de Choulex, pour partie et selon plan annexé, sont classées au sens de la loi du 19 juin 1920.

Communiqué à :

Travaux 6 ex.
Sautier 2 ex.

CONSEIL D'ETAT
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :

F. Combet

23774

513

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE 10.1.1958

144

CHOULEX

CLASSEMENT D'UN BOIS

PARCELLES 1583-115 F° 5

ÉCHELLE 1 : 2500

LÉGENDE

PARTIE CLASSÉE

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'URBANISME

LE 29.8.1957



23775

513

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE 10. 1. 1958

144

CHOULEX

CLASSEMENT D'UN BOIS

PARCELLE 1583 F° 5

ÉCHELLE 1 : 2500

LÉGENDE

PARTIE CLASSÉE

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'URBANISME

LE 29.8.1957

